

**LA PROCÉDURE SOMMAIRE**

Archive

**Paul Monahan et TJ (Tajesh) Adhietty**  
**avec l'assistance d'Antonio Di Domenico, stagiaire**  
*Fasken Martineau DuMoulin LLP*  
**février 2006**

## LA PROCÉDURE SOMMAIRE

### I. Introduction

La présente étude vise à donner les grandes lignes de l'état du droit relatif à la procédure sommaire en Ontario et, plus précisément, en ce qui concerne le jugement sommaire. On examinera aussi brièvement le droit des jugements sommaires en Colombie-Britannique, aux États-Unis et en Angleterre.

La philosophie de la Règle 20 et de l'alinéa 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile*<sup>1</sup> est qu'il ne sert à rien de tenir un procès qui n'est pas nécessaire<sup>2</sup>. La Règle 20 constitue le mécanisme qui permet au tribunal de statuer sur les affaires pour lesquelles il a été clairement démontré qu'un procès n'est pas nécessaire<sup>3</sup>. Cependant, les tribunaux ont toujours rappelé que cette disposition n'est pas conçue pour priver les demandeurs et les défendeurs du droit d'être entendu par le tribunal; elle est d'application stricte<sup>4</sup>. Selon la Règle 21.01(1)b), une partie peut demander par voie de motion qu'un acte de procédure soit radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée.

Aux termes de ces Règles, les tribunaux peuvent rendre un jugement sommaire; cependant, il est manifeste que le critère applicable est matière à controverse. Le débat porte surtout la manière de concilier l'élimination des procès inutiles et la protection des droits des plaideurs. Cela soulève un certain nombre de questions. Les exigences en matière de jugement sommaire vont-elles au-delà de ce qui est nécessaire pour régler les affaires de manière juste et équitable? La règle actuelle est-elle empreinte d'une prudence excessive et ce genre de jugement n'est-il rendu que trop rarement? Les circonstances entourant l'adoption de la Règle 20 en 1985 ont-elles changé au point qu'il faille la modifier? Diminuer les exigences ou modifier les moyens d'obtenir un

jugement sommaire améliorera-t-il l'accès à la justice et rendra-t-il le système judiciaire plus efficace?

## II. La Règle 20 (annexe A)

Avec la Règle 20, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 dans le cadre des *Règles de procédure civile*, il est devenu plus facile aux plaideurs de demander un jugement sommaire que sous le régime des anciennes *Rules of Practice*<sup>5 6</sup>. Aux termes des anciennes règles, seul le demandeur pouvait déposer une requête en jugement sommaire, et seulement dans les actions où un jugement manuscrit figurait dans le bref d'assignation<sup>7</sup>. À l'heure actuelle, toute partie peut présenter une telle motion (paragraphe 20.01(1) et paragraphe 20.01(3))<sup>8</sup>. En outre, la règle actuelle prévoit que, à cet effet, les deux parties peuvent produire « un affidavit ou d'autres éléments de preuve », alors que les règles antérieures ne visaient que le défendeur<sup>9</sup>.

Les éléments-clés de la Règle 20 sont l'alinéa 20.04(2)a) et le paragraphe 20.04(4), qui se lisent comme suit :

(2) Le tribunal rend un jugement sommaire si,

a) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de question litigieuse;

[...]

(4) Le tribunal, s'il est convaincu que la seule question litigieuse porte sur une question de droit, peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence. Toutefois, si la motion est présentée à un protonotaire, elle est déferée à un juge pour audition.

L'expression « genuine issue » (« question litigieuse ») est tirée de la troisième phrase dans la l'alinéa 56(c) des *Federal Rules of Civil Procedure* aux États-Unis, qui a été adopté en 1938<sup>10</sup>. Il dispose notamment :

[TRADUCTION] Le tribunal rend le jugement demandé immédiatement si les actes de procédure, les dépositions, les réponses aux interrogatoires préalables et les aveux figurant dans le dossier, ainsi que, le cas échéant, les affidavits, montrent que les faits pertinents ne sont pas en litige et que le requérant a droit à un jugement en sa faveur.

En 1999, la Cour suprême du Canada a cité la Cour d'appel de l'Ontario lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur le critère correct à appliquer en matière de jugement sommaire : la partie qui le sollicite doit démontrer qu'il n'y a aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès<sup>11</sup>. Lorsqu'elle a fait cette démonstration, il incombe ensuite à la partie adverse d'établir que son action a de réelles chances de succès<sup>12</sup>. La notion de « question litigieuse » est au cœur de l'application de la Règle 20<sup>13</sup>.

Lorsque la Cour d'appel de l'Ontario a statué sur une motion en jugement sommaire, elle a dit que le juge des motions ne doit jamais apprécier la crédibilité des témoins, la preuve, ou tirer des conclusions quant aux faits, parce c'est au juge des faits qu'il revient de le faire<sup>14</sup>. Le juge des motions a un rôle restreint et il ne doit pas jouer celui de juge du procès et, pour faire droit à la mesure demandée, il doit être convaincu qu'il est manifeste que le procès n'est pas nécessaire<sup>15</sup>. S'il y a une question litigieuse quant à des faits pertinents, dans ce cas, peu importe la faiblesse ou la solidité apparente de la demande ou du moyen de défense en cause contestés par la partie qui sollicite un jugement sommaire, l'affaire doit être renvoyée à procès<sup>16</sup>. Il ne revient pas au juge des motions de se prononcer<sup>17</sup>. Cependant, l'examen de la preuve qui constitue le dossier est essentiel pour conclure à l'existence d'une question en litige quant aux faits pertinents<sup>18</sup>.

Aux termes du paragraphe 20.06(1), si la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire est rejetée, le tribunal fixe les dépens de la motion que peut recouvrer la partie adverse sur une base d'indemnisation substantielle, à moins que le tribunal ne soit convaincu que la motion était

légitime. Le rejet de la motion a des conséquences importantes en termes de dépens, ce qui a un effet dissuasif pour les parties qui veulent y avoir recours; la philosophie de cette règle est qu'il faut décourager les plaideurs à emprunter cette voie.

### **III. L'alinéa 21.01(1)(b) (annexe B)**

L'alinéa 21.01(1)(b) vise les cas où l'acte de procédure ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée, alors que la Règle 20 vise les cas où l'acte de procédure révèle une cause d'action ou de défense fondée en droit, mais qui ne peut pas être prouvée<sup>19</sup>. En matière de motion en radiation d'un acte de procédure, le critère applicable est le suivant : il est « évident et manifeste » que l'acte en question ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée<sup>20</sup>. Par exemple, dans sa motion, le défendeur allègue essentiellement que le soit-disant « préjudice » exposé dans la déclaration n'est susceptible d'aucun recours juridique et que le tribunal ne pourrait accorder au demandeur aucune mesure réparatrice, même s'il parvenait à prouver tous les faits allégués<sup>21</sup>. Cependant, la portée et la complexité des questions soulevées, la nouveauté de la cause d'action, ou le fait que le défendeur est éventuellement en mesure de faire valoir des moyens de défense solides ne doivent pas empêcher le demandeur de poursuivre l'instance<sup>22</sup>.

### **IV. Les autres critères applicables en matière de jugement sommaire**

#### ***1) Le critère de la Règle 76.07 – Les procédures simplifiées (annexe C)***

L'objet de la Règle 76.07 est de donner aux parties la possibilité de présenter une motion en jugement sommaire à peu de frais<sup>23</sup>. Parmi les éléments de preuve que le tribunal doit prendre en compte, il y a les affidavits des parties, tous les documents qu'elles ont produit à l'appui de leurs prétentions et qui peuvent être remis au tribunal, et les affidavits des témoins<sup>24</sup>. Le critère applicable est défini au paragraphe 76.07(9) :

(9) Le juge qui préside rend un jugement lors de l'audition de la motion à moins que, selon le cas :

- a) il ne soit pas en mesure de rendre une décision sur les questions en litige dans l'action sans qu'il y ait contre-interrogatoire;
- b) il ne soit injuste, par ailleurs, de rendre une décision sur les questions en litige lors de l'audition de la motion.

Dans cette Règle, la barre est moins haute que dans la Règle 20.04<sup>25</sup>. En ce qui concerne les motions présentées en vertu de la Règle 20, le tribunal doit décider s'il y a une question litigieuse qui doit être tranchée dans le cadre d'un procès; par contre, en l'occurrence, le tribunal est essentiellement appelé à décider s'il est juste et équitable de statuer sur l'action dans le cadre de la motion et sans procès<sup>26</sup>. Le tribunal saisi d'une motion présentée en vertu de la Règle 76.07 peut très bien décider s'il y a une question litigieuse si le juge des motions peut le faire sans procéder à des contre-interrogatoires et s'il n'est pas injuste de trancher ce point sans procès<sup>27</sup>. En outre, le tribunal peut tirer des conclusions de fait, notamment en matière de crédibilité, s'il peut le faire de manière juste et équitable<sup>28</sup>. Lorsque l'affaire n'est pas claire, ou lorsque des considérations de justice et d'équité l'exigent, le juge doit alors renvoyer l'affaire à procès<sup>29</sup>. Enfin, les conséquences prévues par la Règle 20.06 en cas de rejet de la motion en termes de dépens ne s'appliquent pas aux motions relevant de la Règle 76.07 (paragraphe 76.07(3)).

## **2) La Colombie-Britannique : les Règles 18 et 18A (annexe D)**

Dans cette province, les paragraphes 18(1) et 18(6) des *Rules of Court*<sup>30</sup> visent les requêtes en jugement sommaire. Le critère applicable en la matière est bien fixé : y a-t-il réellement une question susceptible de faire l'objet d'un procès judiciaire?<sup>31</sup> Il incombe au requérant de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'y en a aucune<sup>32</sup>. Par exemple, si la cause du défendeur est vouée à l'échec, il faut faire droit à la requête, mais si tel n'est pas le cas, elle doit être rejetée.<sup>33</sup>

Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont constaté que les plaideurs astucieux étaient normalement capables de formuler des demandes ou des moyens de défense soutenables, et qu'un affidavit soulevant une question de fait ou de droit contestée suffisait à faire rejeter la requête en jugement sommaire<sup>34</sup>. La Règle 18 ne se traduisait pas par une réduction des lenteurs injustes ou des frais inutiles dans le règlement de nombreuses affaires<sup>35</sup>. Par conséquent, la Règle 18A a été adoptée en 1983 en vue de favoriser le règlement rapide de nombreuses affaires : le juge en chambre a été autorisé à rendre son jugement dans toutes les affaires où il peut trancher les questions de fait contestées en se fondant sur des affidavits versés au dossier ou sur tous les moyens prévus par la Règle, sauf s'il est injuste procéder de cette manière<sup>36</sup>. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits versés au dossier (paragraphe 52(8)). *Toute partie peut demander le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit avant l'audition de la requête présentée en vertu de la Règle 18A (alinéa 18A(10)(b)), ou lors de celle-ci* (non souligné dans l'original).

L'alinéa 18A(11)(a) définit le critère auquel est subordonné le prononcé d'un jugement sommaire. Il se lit comme suit :

[TRADUCTION]

(11) Lors de l'audition d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut

(a) rendre un jugement en faveur de toute partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, sauf si

(i) le tribunal n'est pas capable, vu l'ensemble de la preuve produite devant lui relativement à la requête, de constater les faits qui sont nécessaires pour trancher les questions de fait ou de droit, ou

(ii) le tribunal est d'avis qu'il serait injuste qu'il tranche les questions soulevées par la requête.

La Règle 18A est le résultat d'un compromis. Lorsqu'ils ont évalué cette règle, les tribunaux de la Colombie-Britannique ont dit qu'il était illusoire de penser qu'une justice parfaite puisse être rendue dans tous les cas : cet objectif reste une chimère, même avec la tenue d'un procès classique; les mesures de protection prévues par cette disposition et le simple bon sens des juges en chambre étaient suffisants pour que justice soit faite dans les cas visés par ce recours<sup>37</sup>. On a invité ceux-ci à faire preuve de prudence, mais on les a encouragés à ne pas hésiter à appliquer cette Règle aux fins pour lesquelles elle a été conçue<sup>38</sup>.

### **3) Le jugement sommaire à la Cour fédérale aux États-Unis (annexe E)**

Malgré la similitude entre la Règle 20 et la Règle 56 des *Federal Rules of Civil Procedure*, ces deux dispositions ont donné lieu à des résultats différents. Selon la doctrine et les études faites sur cette question, on constate que le pourcentage des affaires civiles renvoyées à procès devant les cours fédérales aux États-Unis a beaucoup diminué au cours des deux dernières décennies<sup>39</sup>. Parmi toutes les raisons qui expliquent ce phénomène, vient en tête de liste le recours au jugement sommaire<sup>40</sup>. En 1986, la Cour suprême a rendu une trilogie d'arrêts qui sont perçus comme annonçant une attitude plus favorable au jugement sommaire de la part des tribunaux<sup>41</sup>.

Dans ses trois arrêts, la Cour suprême a nettement indiqué que le jugement sommaire constitue une mesure légitime et efficace. Elle s'est dite d'avis qu'il ne s'agit pas d'un raccourci procédural suspect : il fait partie intégrante de l'ensemble des *Federal Rules*, qui sont conçues pour [TRADUCTION] « assurer le règlement juste et rapide de chaque action de la manière la moins onéreuse possible »<sup>42</sup>. En ce qui a trait à la conciliation des droits des parties, il faut interpréter la Règle 56 au regard non seulement du fait que les personnes qui font valoir des prétentions et des moyens de défense apparemment fondés ont le droit de demander à ce qu'un jury se prononce, mais aussi du fait que les personnes qui contestent ces prétentions et ces



moyens de défense ont le droit d'établir, conformément à la Règle, et avant tout procès, qu'ils ne reposent sur aucun fondement<sup>43</sup>.

Lorsqu'il y a requête en jugement sommaire, l'intimé ne peut pas se contenter d'établir qu'il existe un doute ésotérique quant à l'existence des faits matériels<sup>44</sup>. Le jugement sommaire est un recours grâce auquel on peut aller au-delà des conclusions et apprécier la preuve afin de voir si un procès est vraiment nécessaire<sup>45</sup>. Seuls les différends ayant trait à des questions de fait susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de l'instance en vertu de la loi applicable doivent faire obstacle au prononcé d'un jugement sommaire<sup>46</sup>. Les questions de fait qui sont sans pertinence ou dont la réponse n'est pas nécessaire n'entrent pas en ligne de compte<sup>47</sup>. La simple existence d'un soupçon de preuve allant dans le sens de la position du demandeur ne suffit pas; il doit y avoir suffisamment de preuves sur la base desquelles le jury pourra raisonnablement lui donner raison<sup>48</sup>.

Il incombe au requérant de montrer qu'il n'y a aucune question de fait litigieuse; cela dit, la partie adverse a aussi l'obligation de faire valoir les faits précis montrant qu'il y a une question de fait litigieuse devant être débattue dans le cadre d'un procès (alinéa 56(e)). Aux termes de cette disposition, le juge est tenu, après avoir accordé suffisamment de temps aux parties pour que soient faits les interrogatoires préalables, de rendre un jugement sommaire, sur requête, contre la partie qui n'a pas établi l'existence d'un élément essentiel à ses prétentions, et relativement auquel elle a la charge de la preuve au procès<sup>49</sup>. En l'absence complète de preuves relatives à un élément essentiel aux prétentions de l'intimé, tous les autres faits n'ont plus aucune pertinence<sup>50</sup>.

#### 4) *Le jugement sommaire au Royaume-uni (annexe F)*

En juillet 1996, Lord Woolf a présenté son rapport définitif au lord chancelier, dans lequel il a recommandé des réformes du système judiciaire en matière civile destinées à améliorer l'accès à la justice, dans le maintien d'une procédure juste et équitable<sup>51</sup>. Dans ce document, il a proposé le critère suivant : le tribunal rend un jugement sommaire lorsqu'il est d'avis que l'intimé ne peut raisonnablement pas s'attendre à obtenir gain de cause au procès relativement à l'ensemble de l'affaire ou à une question précise<sup>52</sup>. Celui-ci doit faire plus que montrer qu'il a des arguments qui sont simplement défendables en théorie; il doit montrer qu'ils lui donnent des chances réelles d'obtenir gain de cause<sup>53</sup>. Exceptionnellement, le tribunal pourra autoriser le maintien de l'instance, en tout ou en partie, même si ce critère n'est pas rempli, s'il estime qu'un procès servirait l'intérêt public<sup>54</sup>.

Le critère qu'a recommandé Lord Woolf a été consacré par la règle 24.2 des *Civil Procedure Rules*. Elle se lit comme suit :

[TRADUCTION] Le tribunal peut rendre un jugement sommaire contre le demandeur ou le défendeur relativement à l'ensemble de la demande ou à un point particulier si

- (a) il est d'avis que
  - (i) le demandeur n'a aucune chance réelle d'obtenir gain de cause quant à la demande ou le point en cause; ou
  - (ii) le défendeur n'a aucune chance réelle d'amener le tribunal à faire droit à ses moyens de défense quant à la demande ou le point en cause;
- (b) il n'y a aucune raison importante justifiant la tenue d'un procès.

Avant cette modification, les requêtes en jugement sommaire ne pouvaient être présentées que par les demandeurs, au motif que le défendeur n'a fait état d'aucun moyen de défense contre la demande énoncée dans l'assignation, en tout ou en partie<sup>55</sup>. Cette modification a été conçue pour

rendre la norme plus exigeante : il est devenu plus difficile aux demandeurs et aux défendeurs de convaincre le tribunal qu'il y a un point ou un différend qui justifie la tenue d'un procès<sup>56</sup>. La nouvelle règle autorise le tribunal à rendre un jugement sommaire dans un plus grand nombre de cas et à prendre en compte l'issue probable du procès éventuel, donc à aller au-delà de la thèse de l'intimé<sup>57</sup>.

## V. La Règle 14 – Les requêtes en Ontario

Dans cette province, la Règle 14.05 des *Règles de procédure civiles* autorise l'introduction d'une requête par avis de requête appuyée par un affidavit visant à obtenir « une décision sur des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte scellé, d'un testament, d'un contrat ou d'un autre acte ». Une requête est aussi possible s'il est sollicité « une mesure relative à une question qui n'est pas susceptible de donner lieu à une contestation des faits pertinents ».

La Règle 38.10 dispose que le tribunal peut ordonner de faire instruire la requête ou une question en litige. Dans ce cas, les parties ont le droit de faire faire les interrogatoires préalables, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Il arrive parfois que les différends commerciaux complexes soient résolus par le recours à la Règle 14, notamment les affaires inscrites au « rôle commercial » à Toronto. L'usage (plutôt qu'une règle de procédure), et souvent avec le consentement des parties, veut que le juge des requêtes entende parfois les témoins de vive voix lorsque des questions de crédibilité ou des questions de fait importantes surgissent.

La question suivante se pose : faut-il codifier, dans les Règles, l'usage suivi dans certaines causes inscrites au rôle commercial et ainsi autoriser le tribunal à résoudre les affaires, non seulement en l'absence d'« une question qui n'est pas susceptible de donner lieu à une

contestation des faits pertinents », mais aussi dans les cas où il y a un différend quant à des « faits pertinents » mais où le juge des requêtes est en mesure, vu l'ensemble de la preuve, de statuer? En outre, faut-il modifier les Règles afin que puissent être entendus de vive voix les témoins si le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime cette mesure nécessaire afin de trancher les questions mises en jeu par la requête?

## VI. Sujets de discussion

1. Faut-il modifier la Règle 20 des *Règles de procédure civile* en Ontario?
2. Faut-il s'inspirer du modèle en vigueur en Colombie-Britannique?
3. Faut-il que la règle ayant trait au jugement sommaire comporte la possibilité de tenir un procès sommaire pour les questions importantes, mais controversées?
4. Faut-il conserver les sanctions imposées à la partie perdante prévues par la Règle 20?
5. Le requérant qui agit en vertu de la Règle 20 doit établir qu'il est « évident et manifeste » que les prétentions de la partie adverse ne sont pas fondées; faut-il alléger ce critère?
6. Faut-il adopter le critère en vigueur au Royaume-Uni ou aux États-Unis?
7. Faut-il adopter le critère de la Règle 76.07, ou un critère semblable, pour toutes les requêtes en jugement sommaire?
8. Le champ d'application de la Règle 14 doit-il être élargi? Dans l'affirmative, de quelle manière?

<sup>1</sup> R.R.O. 1990, Règl. 194.

<sup>2</sup> *Dawson c. Rexcraft Storage et Warehouse Inc.*, [1998] O.J. No. 3240 (C.A.), aux para. 8 et 20 [*Dawson*].

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Dawson*, précité, note 2, au para. 29; *Aguonie c. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222 (C.A. Ont.), au para. 35 [*Aguonie*].

<sup>5</sup> R.R.O. 1980, Règl. 540, modifié.

<sup>6</sup> *Irving Ungerman Ltd. c. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545 (C.A.), à la p. 549 [*Ungerman*].

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ungerman*, précité, note 6, aux pp. 549-550.

<sup>11</sup> *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S.423, au para. 27; *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S.165, au para. 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ford Motor Co. of Canada, Ltd. c. Ontario Municipal Employees Retirement Board* (1997), 153 D.L.R. (4th) 33 (C.A. Ont.), au para. 63.

<sup>14</sup> *Aguonie*, précité, note 4, au para. 32.

<sup>15</sup> *Dawson*, précité, note 2, au para. 20.

<sup>16</sup> *Ibid.*, au para. 28.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, au para. 20.

- <sup>19</sup> *Ibid.*, au para. 14.
- <sup>20</sup> *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] S.C.J. No. 93, au para. 33 [*Hunt*].
- <sup>21</sup> *Dawson*, précité, note 2, au para. 8.
- <sup>22</sup> *Hunt*, précité, note 20, au para. 33.
- <sup>23</sup> *Bendix Foreign Exchange Corp. c. Integrated Payment Systems Canada Inc.*, [2005] O.J. No. 2241 (C.A.), au para. 8 [*Bendix*]; *McGill c. Broadview Foundation*, [2001] O.J. No. 108 (C.A.), au para. 4 [*McGill*]
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> *Consolidated Bottle Co. c. Italfina Products Ltd.*, [2005] O.J. No. 4018 (C.S.J.), au para. 1 [*Consolidated*]; *Giardino c. Frum Development Group*, [1998] O.J. No. 6561 (Div. gén.), au para. 3; *Newcourt Credit Group Inc. c. Hummel Pharmacy Limited et al.* (1998), 38 O.R. (3d) 82 (Div. gén.), à la p. 86 [*Newcourt*].
- <sup>26</sup> *Bendix*, précité, note 23, au para. 8; *McGill*, précité, note 23, au para. 4; *Consolidated*, précité, note 25, au para. 2.
- <sup>27</sup> *Masini USA Inc. c. Simsol Jewellery Wholesale Ltd.*, [2003] O.J. No. 576 (C. S.J.), au para. 17.
- <sup>28</sup> *Consolidated*, précité, note 25, au para. 2; *Newcourt*, précité, note 25, à la p. 86.
- <sup>29</sup> *Bendix*, précité, note 23, au para. 8; *McGill* précité, note 23, au para. 4.
- <sup>30</sup> B.C. Reg. 221/90.
- <sup>31</sup> *HSBC Bank Canada c. Tahvili*, [2004] B.C.J. No. 42 (C.A.), au para. 13.
- <sup>32</sup> *Ibid.*
- <sup>33</sup> *Firstar Investment & Financial Co. c. Ridgewood Development Corp.*, [2003] B.C.J. No. 2918 (C.A.), au para. 3.; *Montroyal Estates Ltd. c. D.J.C.A. Investments Ltd.*, [1984] B.C.J. No. 3189 (C.A.), au para. 12.
- <sup>34</sup> *Inspiration Management Ltd. c. McDermid St. Lawrence Ltd.*, [1989] B.C.J. No. 1003 (C.A.), au para. 38 [*Inspiration*].
- <sup>35</sup> *Ibid.*
- <sup>36</sup> *MacMillan c. Kaiser Equipment Ltd.*, [2004] B.C.J. No. 969 (C.A.), au para. 23; *Inspiration*, précité, note 34, au para. 39.
- <sup>37</sup> *Foreman c. Foster* (2001), 196 D.L.R. (4th) 11 (B.C.C.A.), au para. 14 [*Foreman*]; *Inspiration*, précité, note 34, au para. 47.
- <sup>38</sup> *Ibid.*
- <sup>39</sup> Martin H. Redish, « Summary Judgment et the Vanishing Trial: Implications of the Litigation Matrix » (2005) 57 *Stan. L. Rev.* 1329, aux pp. 1329-1330, 1333 et 1335 (HeinOnline) [Redish]; Jack H. Friedenthal & Joshua E. Gardner, « Judicial Discretion to Deny Summary Judgment in the Era of Managerial Judging » (2002) 31 *Hofstra L. Rev.* 91, à la p. 103 (HeinOnline) [Friedenthal]; Paul W. Mollica, « Federal Summary Judgment at High Tide » (2000) 84 *Marq. L. Rev.* 141, aux pp. 141-145 (HeinOnline) [Mollica].
- <sup>40</sup> Redish, précité, aux pp. 1330, 1333-1335; Friedenthal, précité, aux pp. 101 et 103; Mollica, précité, aux pp. 141-145.
- <sup>41</sup> Redish, précité, aux pp. 1330 et 1333; Friedenthal, précité, à la p. 101; Mollica, précité, aux pp. 152-153.
- <sup>42</sup> *Celotex Corp. c. Catrett*, 477 U.S. 317 (1986), au para. 8 [*Celotex*].
- <sup>43</sup> *Ibid.*
- <sup>44</sup> *Matsushita Elec. Indus. Co. c. Zenith Radio Corp.*, 475 U.S. 574 (1986), au para. 10.
- <sup>45</sup> *Ibid.*
- <sup>46</sup> *Anderson c. Liberty Lobby, Inc.*, 477 U.S. 242 (1986), au para. 4.
- <sup>47</sup> *Ibid.*
- <sup>48</sup> *Ibid.*, au para. 10A.
- <sup>49</sup> *Celotex*, précité, note 42, au para. 1B.
- <sup>50</sup> *Ibid.*
- <sup>51</sup> Royaume-Uni, Department of Constitutional Affairs « *Access to Justice Final Report* » par l'honorable Lord Woolf (1996), en ligne : Department of Constitutional Affairs <<http://www.dca.gov.uk/civil/final/index.htm>> au para. 1.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, ch. 12, au para. 34.
- <sup>53</sup> *Ibid.*
- <sup>54</sup> *Ibid.*
- <sup>55</sup> Derek O'Brien, "The New Summary Judgment: Raising the Threshold of Admission" (1999) 18 *C.J.Q.* 132, à la p. 135.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, à la p. 136.

---

<sup>57</sup> Australie, The Australian Law Reform Commission, « Managing Justice: A review of the federal civil justice system », Report No. 89 (2000), en ligne : The Australian Law Reform Commission <<http://www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/reports/89/index.html>>, au para. 7.209.

Archive